

République Française

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des Gymnases et Stades à Valenciennes

Nous, Maire de Valenciennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1292 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10,

Considérant l'épidémie de coronavirus qui touche actuellement le territoire national,

Considérant qu'il convient de limiter les regroupements et les situations à risques,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes,

Considérant par ailleurs qu'au vu de la situation sanitaire de la ville de Valenciennes, qu'une utilisation des équipements sportifs pourrait participer à la propagation du virus,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la santé et la sécurité des personnes en limitant les regroupements notamment dans les espaces confinés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et l'utilisation des gymnases et stades à Valenciennes seront interdits au public durant l'état d'urgence sanitaire à compter du 29 octobre 2020 à 18h00 jusqu'au 29 novembre 2020.

GYMNASES :

Pierre Carous : rue des Glacis

Vauban : rue Magalotti

Cheminots : rue Henri Dunant

La Longue Chasse : rue de la Longue Chasse

Chasse Royale : rue Lomprez

Fort Minique : rue du Fort Minique

Tertiales : boulevard des alliés

Eisen : rue des CentsTêtes

René Roussel : rue des Coquelicôts

Dutemple : rue de Petite-Forêt

Jean Mineur : avenue Désandrouins

Palais des Sports : avenue des Sports

Jean Chanat : chemin des Bourgeois

TSBV : avenue des Sports



STADES :

Pierre Carous : rue des Glaçis

Vauban : rue Magalotti

Sylvain Leverd : rue Henri Dunant

La longue Chasse : rue de la Longue Chasse

Dutemple : rue de Petite-Forêt

Vert-Gazon : rue du vert Gazon

BASE NAUTIQUE : rue Malplaquet

ARTICLE 2 : Seul le personnel communal, dûment habilité sera autorisé à accéder aux gymnases, stades et base nautique susmentionnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et sera transmis aux clubs sportifs qui l'utilisent habituellement.

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : MM. le commissaire de police, l'adjudant commandant la brigade de gendarmerie, le directeur général des services administratifs, le directeur des services techniques municipaux et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, ampliation et transmission aux autorités concernées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification ou sa publication et/ou de son affichage.

Les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Valenciennes, le 29 Octobre 2020



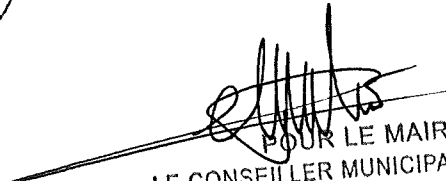
Le Maire,

Laurent DEGALLAIX

REÇU LE

30 OCT. 2020

SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES


POUR LE MAIRE
LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ
M. Lorenzo DEL CIOTTO